

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service environnement, police de l'eau et risques

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 19-2022-00151 CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PISCICOLE SUR LE COURS D'EAU DE LA ROANNE, AFFLUENT RIVE GAUCHE DE LA CORRÈZE.

COMMUNE DE LANTEUIL.

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage);

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 19 juin 2022;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juin 2022, présenté par M. Gaylord Manière, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relatif à l'amélioration de l'habitat piscicole par des aménagements d'installations de déflecteurs jumelés et de déflecteurs simples en blocs de pierres et des amas de blocs de pierres disposés dans le lit de la rivière, afin d'augmenter la capacité d'accueil du tronçon du cours d'eau de la Roanne, dans le bourg de la commune de Lanteuil :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Monsieur Gaylord Manière
Président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique
33 bis, place Abbé Tournet
19000 Tulle

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Caractéristiques | Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| Travaux d'aménagement de la rivière de la Roanne sur une longueur de 86 m et sur une surface de 460 m² | 3.3.5.0 | Travaux, définis par arrêté du ministère chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette | Déclaration | Arrêté du 30 juin 2020 |
| | | rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature. | | |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, et en pratiquant si besoin une pêche de sauvegarde (une visite doit être organisée avec l'Office français de la biodiversité au moins trente jours avant le démarrage des travaux).

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

- afin de préserver le milieu aquatique, les engins de chantier doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites hydrocarbure, pour éviter tout impact dans le cours d'eau;

- les profils en long et en travers du cours d'eau ne sont pas modifiés.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de Lanteuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

2 2 JUIN 2022

2 2 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation pour la directrice départementale et par le élégation, l'adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité le des et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Contraction of a

SALL Anne